

TOME 1. SECTION 2. **CHAPITRE 2.4**

**SERVICES
SUPPLÉMENTAIRES**

8. RÉVEIL AUTOMATIQUE

8.1. Définition

Un appel est lancé automatiquement vers un abonné à une heure fixée à l'avance par celui-ci.

8.2. Mise en œuvre du service

8.2.1. Attribution

Ce service est offert à tous les abonnés, sauf les restrictions du paragraphe 8.3.

8.2.2. Activation ou demande de réveil

Elle est composée par l'abonné et soumise aux limitations définies plus loin.

8.2.3. Appel de réveil

8.2.3.1. A l'heure indiquée par l'abonné, à cinq minutes près au maximum, celui-ci est mis en communication avec l'horloge parlante ou avec un film dans le cas d'impossibilité d'établir une communication avec l'horloge parlante.

8.2.3.2. Si au moment de l'appel, l'abonné est occupé, ou s'il ne répond pas (dans ce cas la sonnerie est arrêtée au bout d'une minute), une tentative de rappel est renouvelée 5 minutes plus tard.

8.2.3.3. Que l'abonné réponde à une tentative quelconque ou qu'il n'ait pas répondu après la deuxième, la demande de réveil est annulée d'office.

8.2.4. Annulation

L'abonné peut annuler une demande de réveil en indiquant l'heure de la demande.

8.2.5. Modification d'une demande de réveil

L'abonné doit d'abord annuler la demande à modifier, puis enregistrer une nouvelle demande.

8.2.6. Vérification

L'abonné peut vérifier si une demande de réveil précédente a bien été enregistrée ou annulée.

8.2.7. Retrait

Il est sans objet dans le cas présent.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES
J.P. SOUVIRON



LE DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION
Y. FARGETTE



8.3. Limitations, restrictions

- 8.3.1.** Les groupements de lignes ne peuvent avoir droit au service du réveil.
- 8.3.2.** Une demande de réveil est admise 24 h à l'avance au maximum ; l'heure doit être indiquée comme suit : HH = 00 à 24, MM = 00 à 59, la combinaison HHMM = 0000 étant interdite.
- 8.3.3.** Un abonné peut demander un nombre quelconque d'appels de réveil.
- 8.3.4.** Si par suite d'un encombrement de la mémoire, il ne peut être donné suite à la demande de réveil d'un abonné, celui-ci sera mis automatiquement en liaison avec une opérateuse qui assurera la relève manuelle du service.
- 8.3.5.** L'appel de réveil devra toujours être acheminé vers l'abonné qui en a fait la demande, même s'il a activé un renvoi d'appels de type quelconque.

8.4. Procédures de commande

Le code de service est 55.

- 8.4.1. Activation** (ou demande de réveil)

DC IT *55*HHMM# ACR RC

- 8.4.2. Désactivation** (ou annulation d'une demande de réveil)

DC IT #55*HHMM# ACR RC

- 8.4.3. Vérification** (d'une demande de réveil)

DC IT *#55*HHMM# ACR RC

- 8.4.4. Modification** (d'une demande de réveil)

Voir désactivation puis activation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES
J.P. SOUVIRON

LE DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION
Y. FARGETTE

9. RENVOI TEMPORAIRE

9.1. Définition

Un appel destiné à un abonné bénéficiaire de ce service est automatiquement réacheminé vers un autre numéro.

9.2. Mise en œuvre du service

On suppose que l'abonné A appelle l'abonné B qui a demandé le renvoi vers l'abonné C.

9.2.1. Attribution

Elle entraîne l'attribution à l'abonné de la catégorie "droit au renvoi temporaire".

9.2.2. Activation du service et enregistrement du numéro destinataire

Il consiste à enregistrer dans la mémoire de l'autocommutateur le numéro de C.

9.2.3. Utilisation

9.2.3.1. Lorsqu'un abonné A appelle un abonné de numéro B qui a renvoyé ses appels vers un numéro C, quel que soit l'état libre ou occupé de B, la communication s'établit entre A et C et elle est taxée normalement.
9.2.3.2. B ne reçoit aucun signal lors d'une communication d'arrivée et l'utilisation de son poste, au départ, n'est soumise à aucune limitation du fait du renvoi.

9.2.4. Désactivation

Elle ne peut être demandée qu'à partir de B.

9.2.5. Modification de numéro destinataire

C'est, en fait, un nouvel enregistrement qui doit être traité comme tel.

9.3. Limitations, restrictions

9.3.1. L'autocommutateur doit offrir la possibilité de limiter le renvoi à 32 numéros de série, qui appartiennent à la même zone de numérotage que lui.

9.3.2. Il est interdit d'enregistrer un renvoi vers les numéros inutilisés, les services spéciaux ou vers un numéro désigné de façon abrégée.

9.3.3. L'enregistrement du renvoi de B vers C s'effectue à partir du poste de B.

9.3.4. Un appel ne peut être renvoyé qu'une seule fois. Si B a demandé un renvoi vers C, ce dernier peut lui-même être renvoyé ou activer un renvoi vers D, mais tout appel à destination de B aboutit à C.

9.4. Procédures de commande

Le code de service est 21.

9.4.1. Activation (ou demande de renvoi)

DC IT *21*NT# ACR RC

9.4.2. Désactivation

DC IT #21# ACR RC

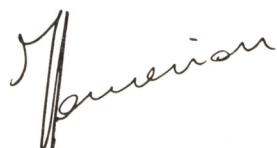
9.4.3. Modification du numéro destinataire du renvoi

Voir activation.

9.4.4. Vérification

DC IT *#21*NT# ACR RC

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES
J.P. SOUVIRON



LE DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION
Y. FARGETTE



12. CONFÉRENCE ADDITIVE

12.1. Définition

Un abonné en cours de communication avec un correspondant peut appeler, à partir de son poste, un tiers et établir une communication de conférence à trois.

12.2. Mise en œuvre du service

12.2.1. Attribution

Ce service est offert à tous les abonnés munis du dispositif de rappel d'enregistreur. Il n'y a pas de catégorie spéciale pour ce service.

12.2.2. Activation du service

On suppose que l'abonné **A**, en conversation avec un abonné **B** désire établir une conférence entre les trois abonnés **A**, **B** et **C**.

12.2.2.1. Appel de **C**

A manœuvre son bouton de rappel ; il reçoit la tonalité de manœuvre ; il compose le numéro de **C**. La manœuvre du bouton de rappel provoque la mise en garde de **B**.

12.2.2.2. Réponse de **C**

A la réponse de **C**, la communication **A-C** est établie.

A peut ensuite revenir à **B**, ou établir une conversation de conférence à trois.

Si **C** est occupé ou ne répond pas, **A** peut revenir à **B**.

12.2.2.3. Retour à **B** en cas de non-réponse de **C**

Pour revenir à **B**, **A** manœuvre son bouton de rappel, reçoit la tonalité de manœuvre et compose le chiffre 1.

La communication **A-B** est rétablie, la communication **A-C** est libérée.

12.2.2.4. Retour à **B** après la réponse de **C**

Pour revenir à **B** après la réponse de **C**, **A** manœuvre son bouton de rappel, reçoit la tonalité de manœuvre, et compose le chiffre 2. La communication **A-C** est mise en garde, la communication **A-B** est rétablie.

12.2.2.5. Passage en conférence

Pour établir une conférence, lorsque **C** a répondu, **A** manœuvre son bouton de rappel, reçoit la tonalité de manœuvre, et compose le chiffre 3. Les trois abonnés **A**, **B** et **C** sont mis en conférence.

12.2.3. Retrait

Il est sans objet dans le cas présent.

12.3. Limitations

12.3.1.

Un autocommutateur donné ne peut établir de conférence entre plus de trois postes.

12.3.2.

Le demandeur et au moins l'un des deux demandés doivent être raccordés au même autocommutateur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES
J.P. SOUVIRON

LE DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION
Y. FARGETTE

13. INDICATION D'APPEL EN INSTANCE

13.1. Définition

Un abonné **A** en conversation avec un abonné **B**, reçoit l'indication qu'un demandeur **C** essaie d'atteindre son numéro. Il peut maintenir la connexion existante avec **B** tout en parlant avec **C**, pour pouvoir rentrer ultérieurement en communication avec **B**.

13.2. Mise en œuvre du service

13.2.1. Attribution

Aucune catégorie particulière n'est attribuée à l'abonné pour sa participation à ce service.

13.2.2. Activation

Elle s'effectue sur la commande de l'abonné.

13.2.3. Offre de l'appel

13.2.3.1. Un appel ne peut être offert à un abonné que si celui-ci est en conversation. L'offre est interdite dans toute autre phase de l'établissement d'une communication.

13.2.3.2. On suppose que **A** et **B** sont en communication et que **C** appelle **A**. Un signal audible particulier, perçu uniquement par **A**, avertit celui-ci de l'arrivée de l'appel de **C**. Ce signal est une tranche de 3 secondes de la tonalité d'invitation à numérotter.

13.2.3.3. **C** reçoit la tonalité de retour d'appel.

13.2.4. Acceptation de l'appel

13.2.4.1. Pendant le délai d'appel en instance, l'abonné **A** peut utiliser des procédures du type :

R IT N

avec les significations suivantes pour N :

N = 1 : réponse à l'appel en instance et libération de la communication initiale ;

N = 2 : réponse à l'appel en instance et mise en garde de la communication initiale.

13.2.4.2. Si l'une de ces manœuvres n'a pas eu lieu dans un délai de 15 secondes à partir du début du signal indication d'appel, l'appel en instance est annulé et **C** continue de recevoir la tonalité de retour d'appel. Si pendant ce délai, un autre demandeur **D** appelle **A**, il reçoit l'occupation.

13.2.5. Retour éventuel au premier correspondant

Dans le cas où l'abonné a accepté l'appel en instance et a mis en garde la communication initiale, il se trouve en situation de double appel, comme dans le cas de la conférence additive après la réponse de **C**. Les procédures décrites dans le cas de la conférence s'appliquent donc dans le présent service pour les fonctions homologues.

13.2.6. Désactivation

Elle s'effectue sur la commande de l'abonné.

13.2.7. Retrait

Il est sans objet.

13.3. Procédures de commande

Le code de service est 43.

13.3.1. Activation

DC IT *43# ACR RC

13.3.2. Désactivation

DC IT #43# ACR RC

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES
J.P. SOUVIRON

LE DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION
Y. FARGETTE

ANNEXE I

Abréviations et symboles

- DC** L'abonné décroche
- IT** Tonalité de manœuvre
- ACR** Accusé de réception
- RC** L'abonné raccroche
- R** Manœuvre du bouton de rappel
- NA** Numéro abrégé
- NT** Numéro de téléphone (ou numéro d'appel)
- A-B** Conversation entre A et B
- *** Caractère assigné à la 11^e touche du clavier
- #** Caractère assigné à la 12^e touche du clavier.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES
J.P. SOUVIRON



LE DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION
Y. FARGETTE

